

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-899

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « DOMAINE PUBLIC » : les rues, ruelles, parcs, ponts, trottoirs, terre pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la partie carrossable d'une voie publique, les jardins appartenant à la municipalité ou voués à l'usage de la municipalité (par servitude ou autre) et affectés à une fin publique et tout mobilier urbain s'y trouvant ;
- « MOBILIER URBAIN » : les arbres, arbustes, bancs, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux ou autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité et incorporés ou déposés sur le domaine public ;
- « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver sur le domaine public;

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute partie du domaine public de la municipalité.

ARTICLE 3 — OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public est interdite sauf si une autorisation est reconnue ou a été obtenue en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 — AUTORISATION RECONNUE SANS PERMIS

L'autorisation de la municipalité est reconnue et n'a pas à faire l'objet d'un permis d'occupation du domaine public dans les cas suivants, lorsque l'usage est conforme aux règlements de la municipalité et que l'implantation en cause respecte tout autre règlement ou loi applicable :

- a) l'installation d'une boîte aux lettres ;
- b) l'implantation d'une partie d'un abri d'auto ou d'un garage temporaire ;

- c) l'implantation des canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées ;
- d) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire ;

ARTICLE 5 — PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute autre occupation du domaine public que celles autorisées en vertu de l'article 4 doit faire l'objet d'un permis délivré par un responsable de l'application du présent règlement.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation prévues par le présent règlement, ainsi qu'à toute condition à laquelle est assujettie le permis le cas échéant.

ARTICLE 6 - DROIT DE RÉVOCATION

Toute autorisation reconnue à l'article 4 et tout permis émis en vertu de l'article 5 est conditionnel à l'exercice par la municipalité de son droit de révoquer l'une ou l'autre de ces autorisations en tout temps au moyen d'un avis donné par un responsable de l'application du présent règlement au titulaire du permis et indiquant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation (reconnue ou permise devront être enlevées du domaine public.

ARTICLE 7 — EFFET D'UNE RÉVOCATION

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction, installation ou ouvrage d'accès visée par l'autorisation.

ARTICLE 8— DROIT D'ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU INSTALLATION

Un responsable de l'application du présent règlement peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- sans être visée par un permis ;
- en vertu d'un permis périmé ;
- en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé ;
- d'une façon qui met la sécurité du public en danger ;
- lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement ;
- lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa ;
- lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

En outre, lorsqu'un responsable de l'application du présent règlement constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, il transmet au titulaire du permis un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et indique un délai pour ce faire.

Les frais de l'enlèvement effectué sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

ARTICLE 9 — APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale tout responsable de l'application du présent règlement dûment nommé à cette fin à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

ARTICLE 10 — INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction :

- amende minimale de 200 \$
- amende maximale de 2 000 \$

b) dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) ans :

- amende minimale de 500 \$
- amende maximale de 4 000 \$

2. S'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction :

- amende minimale de 400 \$
- amende maximale de 3 000 \$

b) dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) ans :

- amende minimale de 800 \$
- amende maximale de 6 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11 — ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 12 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Sophie Antaya
Greffière-trésorière